

ATTENDU QUE, l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE, l'article 8 du Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière prévoit que les dispositions de la présente entente entrent en vigueur par avis formel à la date convenue entre les parties;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'avis formel entre le gouvernement du Québec et l'État de la Floride;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, édicté par le décret numéro 298-96 du 6 mars 1996, est abrogé.

2. Le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick, édicté par le décret numéro 2211-85 du 31 octobre 1985, est abrogé.

3. Le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, édicté par le décret numéro 1644-95 du 13 décembre 1995, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51668

Gouvernement du Québec

Décret 490-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE, l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou territoires du Canada ou dans d'autres États américains a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international ou interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces et territoires canadiens, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE cet accord remplace toute entente réciproque ou toute autre forme d'accord intervenu entre des administrations membres au sujet d'un ou de plusieurs points visés par cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce pour donner effet à cet accord;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le titre du Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Les véhicules routiers immatriculés, munis d'une plaque d'immatriculation délivrée par un État américain, une province ou un territoire canadien et visés aux ententes de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains, annexés au présent règlement, sont exemptés d'immatriculation, sauf dans la mesure prévue par le Régime d'immatriculation international (IRP). ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 41, des suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce édicté par le décret numéro 2232-84 du 3 octobre 1984 (1984, G.O. 2, 5074) ont été apportées par le décret numéro 1722-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8306). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

« ANNEXE 42**ENTENTE CANADIENNE SUR
L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES¹**
Amendement de septembre 2008²**PARTIE I
RÉCIPROCITÉ**

Conformément aux lois en vigueur dans leur administration respective, les administrations membres, par le biais de leur représentant officiel dûment autorisé à signer la présente entente, conviennent mutuellement des dispositions qui suivent :

Définitions

1. Les termes suivants, lorsqu'utilisés dans la présente entente, auront le sens défini dans la section ci-dessous :

a) Véhicule de catégorie « B » désigne :

i. un véhicule motorisé ou un ensemble routier composé d'un véhicule motorisé et d'une remorque dont la masse inscrite est de moins de 11 794 kg, utilisé ou entreposé à des fins de transport de biens;

ii. un autobus nolisé;

iii. un véhicule agricole ou un véhicule affecté à l'industrie de la pêche;

iv. tout véhicule circulant à vide;

v. un autobus privé;

vi. un véhicule moteur récréatif;

vii. un véhicule motorisé immatriculé au nom d'un gouvernement;

viii. une remorque, une semi-remorque, un diablo convertisseur, un châssis pour conteneur ou l'équivalent;

mais ne désigne pas :

ix. tout véhicule motorisé autre que ceux décrits dans les articles 1a ii à vii, comptant 3 essieux ou plus, ou

x. tout véhicule évalué bénéficiant d'une immatriculation proportionnelle en vertu du Régime d'immatriculation international.

b) CCATM désigne le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

c) Autobus nolisé désigne un véhicule motorisé affecté au transport à charte-partie.

d) Charte-partie désigne un groupe de personnes qui, en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire particulier, et moyennant des frais fixes pour l'utilisation d'un véhicule conformément au tarif du transporteur, ont réservé l'utilisation exclusive d'un véhicule moteur pour passagers afin de voyager en tant que groupe vers une destination spécifiée ou selon un itinéraire donné, soit convenu à l'avance ou modifié par le groupe après avoir quitté leur lieu de départ.

e) Véhicule agricole ou véhicule servant à l'industrie de la pêche désigne un véhicule immatriculé à titre de véhicule agricole ou de véhicule affecté à l'industrie de la pêche dans une administration membre et utilisé par le bénéficiaire pour le transport de ses propres biens reliés à l'exploitation de sa ferme ou de son entreprise de pêche.

f) Véhicule gouvernemental désigne un véhicule immatriculé au nom du gouvernement fédéral ou au nom d'un gouvernement provincial, municipal ou régional.

g) Masse totale en charge désigne le poids d'un véhicule ou d'un ensemble routier, y compris les accessoires, l'équipement et la charge.

h) Administration bénéficiaire désigne une administration membre

i. autre que l'administration où le véhicule a été immatriculé; et

ii. qui considère que le titulaire inscrit du véhicule est un non-résident.

i) Mouvement inter-administration désigne un mouvement de véhicule entre deux administrations ou plus.

j) Mouvement intra-administration désigne un mouvement de véhicule d'un point à l'autre à l'intérieur d'une même administration.

¹ L'entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules de 1980 a été modifiée plusieurs fois au cours des années. Le principal amendement, soit celui de décembre 2000, ne comporte que les points concernant la réciprocité; tous les points concernant le prorata ont été supprimés.

² Cette mise à jour faite en septembre 2008 concerne un changement aux exceptions en C.-B.

k) Administration désigne une province ou un territoire du Canada.

l) Administration membre désigne une administration qui est partie prenante de la présente entente.

m) Véhicule motorisé désigne tout véhicule à moteur à traction autonome avec installation permanente en vue d'une utilisation comme camion, autobus ou véhicule de livraison, et désigne également les camions tracteurs servant à des fins de remorquage sur les routes.

n) Autobus privé désigne un véhicule motorisé utilisé pour le transport de personnes, lorsque le transport n'est pas fourni contre rémunération ou profit.

o) Réciprocité désigne les modalités selon lesquelles un véhicule dûment immatriculé dans une administration membre est exempté de l'immatriculation dans d'autres administrations membres.

p) Véhicule moteur récréatif désigne un véhicule motorisé conçu ou reconçu pour être utilisé en tant que véhicule récréatif.

q) Immatriculation désigne la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un véhicule l'autorisant à circuler sur la route.

r) Masse à vide désigne le poids d'un véhicule, y compris son équipement installé en permanence.

s) Semi-remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, et remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon que certaines parties de sa masse et de sa charge reposent ou sont portées par le véhicule tracteur.

t) Remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, et remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon qu'aucune partie de sa masse ne repose sur le véhicule tracteur.

u) Véhicule désigne un véhicule moteur ou une remorque.

Réciprocité

2. Tous les véhicules de catégorie « B » peuvent bénéficier de la réciprocité pour l'immatriculation complète et gratuite aux fins de l'exploitation interprovinciale dans les administrations bénéficiaires.

3. La plaque et le certificat d'immatriculation émis par l'administration délivrante pour les véhicules de catégorie « B » constituent la preuve de l'immatriculation et doivent être reconnus par les administrations bénéficiaires.

4. Lorsque le demandeur désire exploiter temporairement un service intraprovincial avec un véhicule motorisé de catégorie « B » à l'intérieur d'une administration bénéficiaire :

a) le demandeur doit, si nécessaire, présenter une demande à l'administration bénéficiaire et l'administration bénéficiaire pourra exiger des frais d'immatriculation supplémentaires pour le véhicule motorisé concerné; et

b) nonobstant l'article 3, l'administration bénéficiaire peut émettre une plaque d'immatriculation ou une fiche d'immatriculation, un autocollant ou un décalque qui devra être affiché tel que requis.

5. Nonobstant l'article 4 de la présente entente, la réciprocité pour l'exploitation intraprovinciale dans une administration bénéficiaire est accordée aux remorques, semi-remorques avec ou sans diabolos convertisseurs, aux diabolos convertisseurs, aux châssis pour conteneur ou leur équivalent, aux autobus privés, aux véhicules moteurs récréatifs et aux véhicules motorisés immatriculés à titre de véhicules gouvernementaux.

6. Les véhicules couverts par la présente entente devront bénéficier de tous les autres privilèges et être soumis à toutes les responsabilités stipulés par les lois et règlements des administrations membres à l'intérieur desquelles ils se déplacent.

7. Aucun véhicule ou ensemble routier ne peut être exploité ou déplacé à l'intérieur d'une administration membre si :

a) la masse totale en charge du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse la masse pour laquelle le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé; et

b) le nombre d'essieux du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse le nombre d'essieux pour lesquels le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé.

8. La présente entente remplace toute autre entente entre les administrations membres couvrant en tout ou en partie le sujet traité par la présente entente.

Exemptions

9. Les exceptions aux dispositions de la présente entente pouvant être requises comme conditions d'entrée par une administration et ayant été approuvées par toutes les administrations membres, formeront partie intégrante de la présente entente par le biais d'un renvoi en annexe.

10. Aucune exception ne devra s'appliquer à la règle de réciprocité stipulée à l'article 6.

Administration

11. Les administrations membres de la présente entente devront être représentées par un membre siégeant au comité permanent du CCATM.

12. Les recommandations et les décisions concernant l'interprétation d'une question litigieuse devront être prises par un vote majoritaire d'au moins les deux tiers des membres du comité du CCATM.

13. Les dispositions de la présente entente qui n'ont pas été amendées en vertu d'un vote unanime devront être considérées comme des exceptions aux présentes, et les dispositions d'origine continueront de s'appliquer pour les membres des administrations dissidentes.

14. Nonobstant les présentes, les amendements à la présente entente ne pourront entrer en vigueur tant que le comité du CCATM ne confirmera pas officiellement que les membres des administrations concernées ont bien mis en place les procédures nécessaires pour donner effet à de tels amendements.

15. Le comité du CCATM sera le dépositaire officiel de la présente entente, et sera responsable des tâches associées à sa gestion.

16. Toutes les administrations membres peuvent se retirer de la présente entente sur avis écrit de trente (30) jours au comité et à chacune des administrations membres.

17. Le retrait d'une administration membre ne peut être fait sur une base rétroactive.

ANNEXE I

1) Saskatchewan

Pour les fins de l'article 1 a) i), seul un véhicule motorisé ou un ensemble routier ayant une masse totale en charge inscrite ou réelle de 5 500 kg ou moins sera considéré comme un véhicule de catégorie B.

2) Colombie-Britannique

1. Aux fins de l'exploitation temporaire intra-provinciale telle que stipulée à l'article 4, en C.-B., la période allouée pour utilisation temporaire d'un véhicule de catégorie B tel que décrit à l'alinéa 1 a) i) est limitée à 90 jours de l'année civile, ces 90 jours comprenant tout usage du véhicule dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Pour les fins de l'article 5, la Colombie-Britannique accorde la réciprocité intraprovinciale aux véhicules récréatifs utilisés exclusivement à des fins touristiques, la réciprocité étant accordée pour une période maximale de six mois depuis la date de dernière entrée en Colombie-Britannique.

3. Nonobstant l'alinéa 1 a) iv), un véhicule qui voyage à vide ne sera pas considéré comme un véhicule de catégorie B s'il est utilisé dans la province de la Colombie-Britannique.

4. Nonobstant les articles 4 et 5, la Colombie-Britannique n'accorde pas la réciprocité intraprovinciale pour les autobus nolisés ou les autobus privés utilisés dans la province de la Colombie-Britannique.

PARTIE II ADMINISTRATION AU PRORATA

Conformément aux lois en vigueur dans leur administration respective, les administrations membres, par le biais de leur représentant officiel dûment autorisé à signer la présente entente, conviennent mutuellement des dispositions qui suivent :

Définitions

1. Les expressions suivantes, lorsqu'utilisées dans la présente entente, auront le sens qui leur est donné dans la section ci-dessous :

— Permis de panne temporaire signifie une autorisation qu'émet une administration à titre d'immatriculation à court terme pour un véhicule qui est hors service, autorisation qui est émise conformément à la partie II de cette entente.

Permis de panne temporaire

2. Le permis de panne temporaire qu'émet une administration conformément à cette entente accorde la réciprocité à un véhicule de remplacement pour exploitation intra et inter-provinciale dans les administrations

où le véhicule avait le droit d'opérer en vertu de son immatriculation International Registration Plan (IRP) d'origine et de sa fiche d'immatriculation.

3. La délivrance d'un permis de panne temporaire transfère temporairement le droit de circuler d'un véhicule en panne à un véhicule de remplacement. La délivrance d'un permis de panne temporaire doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) le véhicule en panne doit l'être physiquement ou doit se trouver au garage à des fins d'entretien mécanique et il doit être immatriculé conformément au Régime d'immatriculation international.

b) le véhicule de remplacement doit être muni d'une immatriculation et d'une fiche d'immatriculation valides. Le véhicule de remplacement ne doit pas obligatoirement être immatriculé auprès de l'IRP ou enregistré à la même raison sociale que le véhicule en panne. Les plaques et documents d'immatriculation du véhicule en panne doivent se trouver à bord du véhicule de remplacement, de même que le permis de panne temporaire qui autorise son exploitation.

c) le permis de panne temporaire doit être émis sur du papier individuel à entête de l'administration. Ce document ne peut être renouvelé et demeure en vigueur pendant une période ne dépassant pas 30 jours.

d) l'administration délivrante peut exiger des frais administratifs pour le permis et cette somme n'est pas remboursable. Ces frais ne doivent pas dépasser le coût d'une transaction servant à obtenir un véhicule de remplacement.

e) l'annexe 1 de cette entente donne un exemple de permis de panne temporaire.

Remboursements pour le transporteur / Politique de crédit

4. Lorsqu'un transporteur remplit un formulaire IRP qui donne lieu à un remboursement, l'administration délivrante avertira les administrations membres conformément aux articles 445, 1215, 435 et 615 de l'IRP. Les administrations membres rembourseront le transporteur dans les 30 jours après avoir reçu l'avis, conformément à leur législation qui dicte les remboursements et crédits.

ANNEXE 1

EN-TÊTE DE L'ADMINISTRATION PERMIS DE PANNE TEMPORAIRE

Date d'entrée en vigueur

Nom
Adresse
Adresse

Objet: Numéro de compte *****

CECI EST UNE AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR LE VÉHICULE SUIVANT :

#UNITÉ	ANNÉE	20**	MARQUE	#SÉRIE	PLAQUE
AB	Kg	CT	Lb MI	Lb OR	Lb
BC	Kg	DC	Lb MN	Lb PA	Lb
MB	Kg	DE	Lb MO	Lb RI	Lb
NB	Kg	FL	Lb MS	Lb SC	Lb
NL	Kg	GA	Lb MT	Lb SD	Lb
NS	Kg	IA	Lb NC	Lb TN	Lb
ON	Kg	ID	Lb ND	Lb TX	Lb
PE	Kg	IL	Lb NE	Lb UT	Lb
QC	Essieu	IN	Lb NH	Lb VA	Lb
SK	Kg	KS	Lb NJ	Lb VT	Lb
AL	Lb	KY	Lb NM	Lb WA	Lb
AR	Lb	LA	Lb NV	Lb WI	Lb
AZ	Lb	MA	Lb NY	Lb WV	Lb
CA	Lb	MD	Lb OH	Lb WY	Lb
CO	Lb	ME	Lb OK	Lb***	

**CE VÉHICULE REMPLACE LE VÉHICULE
SUIVANT MIS HORS SERVICE :**

#UNITÉ	ANNÉE	20**	MARQUE	#SÉRIE	PLAQUE
--------	-------	------	--------	--------	--------

La mise en opération du véhicule décrit dans la présente annexe est autorisée en vertu de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules. Cette autorisation de mise en circulation permet le transfert de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule mis hors service vers un véhicule de remplacement. Le conducteur doit avoir avec lui l'original de ce document-ci, ainsi que l'original du certificat d'immatriculation IRP délivré au véhicule hors service, pour qu'il soit valide. Le conducteur doit aussi détenir le certificat d'immatriculation et les plaques originales du véhicule de remplacement pour qu'il soit valide.

La présente autorisation expire le _____.

« ANNEXE 43

**« ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION**

LE QUÉBEC

ET

LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules routiers circulant sur le territoire de chacune des parties :

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers légalement immatriculé et porteur d'une plaque d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation ou d'un indicatif de transit d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie :

— lorsqu'il a été vendu par un commerçant ou un fabricant et qu'il est utilisé pour en effectuer la livraison à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie;

— lorsqu'il est utilisé à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie pour en démontrer l'état de fonctionnement ou l'état de performance;

— lorsqu'il est utilisé pour le rendre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu, ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite, le cas échéant;

— lorsqu'il est utilisé pour transporter un équipement ou une pièce d'équipements relatifs à l'industrie forestière, ou à l'industrie du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie, dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu, ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite, ou lorsqu'il est utilisé pour transporter ou se rendre pour transporter d'un endroit situé sur le territoire de cette autre partie un tel équipement ou une telle pièce d'équipements réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou acquis sur le territoire de cette autre partie. L'équipement ou la pièce d'équipements doit être la propriété du propriétaire du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

Cette exemption d'immatriculation n'est accordée que si le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers ne transporte aucun chargement sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport d'un équipement ou d'une pièce d'équipements, tel que prévu dans le présent accord.

2. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut, pour se rendre à un autre endroit situé sur le territoire de l'autre partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie.

3. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut circuler sur le territoire de cette partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers, sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à cette partie, pourvu qu'il circule pour se rendre sur le territoire de l'autre partie où il sera régulièrement utilisé.

4. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers légalement immatriculé et porteur d'une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie :

— lorsqu'il est utilisé pour transporter du bois rond, des copeaux, de la sciure de bois ou des combustibles de rebuts forestiers sur le territoire de l'autre partie désigné à l'annexe A des présentes ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite;

— lorsqu'il est utilisé pour transporter du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre sur le territoire de l'autre partie désigné à l'annexe B des présentes ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite.

5. Les véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

6. Les véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

7. Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives :

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis par la Commission des transports du Québec ou par la Commission des transports routiers du Nouveau-Brunswick pour l'exploitation de véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

8. Le présent accord remplace l'accord conclu entre les parties et signé par le ministre des Transports du Nouveau-Brunswick le 23 septembre 1983 et par le ministre des Transports du Québec ainsi que le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec en date du 4 novembre 1983.

9. Le présent accord entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Fait à Frédéricton,

le 27 août 1985

Fait à

le

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Nouveau-Brunswick

W.G. BISHOP,
ministre des Transports

Québec

GUY TARDIF,
ministre des Transports

PIERRE-MARC JOHNSON,
*ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes*

ANNEXE A
(ann. 43, par. 4)

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ SUR
L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ENTRE
LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK

QUÉBEC

Les comtés suivants tels que délimités dans la Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et délimitation (R.R.Q., 1981, c. R-24.1, r.1) :

1. Kamouraska-Témiscouata, Rivière-du-Loup, Rimouski, Matapédia, Bonaventure et Matane.

2. Le territoire du comté de Montmagny-L'Islet situé à l'est de la route 285, y inclus ladite route.

3. Les municipalités suivantes situées dans le comté de Gaspé : Newport, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos et Chandler.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Les comtés suivants tels que délimités dans la Loi sur la division territoriale (L.R.N.B., 1973, c. T-3) :

1. Madawaska, Victoria, Restigouche, Gloucester et Northumberland.

ANNEXE B

(ann. 43, par. 4)

**ACCORD DE RÉCIPROCITÉ SUR
L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ENTRE
LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK****QUÉBEC**

Le comté de Bonaventure tel que délimité dans la Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et délimitation (R.R.Q., 1981, c. R-24.1, r. 1).

NOUVEAU-BRUNSWICK

Le comté de Restigouche tel que délimité dans la Loi sur la division territoriale (L.R.N.B., 1973, c. T-3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51669

Gouvernement du Québec

Décret 491-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Régime d'immatriculation international
(International Registration Plan)
— Modifications**

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000 modifié par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003 et par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 afin de donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU